

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/12/08/2016027335/justel>

Dossier numéro : 2016-12-08/37

Titre

8 DECEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 03-03-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2016 page : 91857

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'ouverture de la pêche

[Section 1re.](#) - Des espèces de poissons et d'écrevisses dont la pêche est interdite

Art. 3

[Section 2.](#) - Des espèces de poissons et d'écrevisses dont la pêche est ouverte

[Sous-section 1re.](#) - De la pêche de jour

Art. 4

[Sous-section 2.](#) - De la pêche de nuit

Art. 5

[Section 3.](#) - Des lieux où la pêche est interdite

Art. 6-7, 7/1

[Section 4.](#) - Des modalités d'exercice de la pêche

[Sous-section 1re.](#) - De la pêche de jour

Art. 8-9, 9/1, 10-11

[Sous-section 2.](#) - De la pêche de nuit

Art. 12

[CHAPITRE III.](#) [¹ Conditions de détention, de prélèvement, de transport et de vente des poissons et écrevisses dont la pêche est autorisée]¹

Art. 13, 13/1, 14, 14/1

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 15-17

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N5

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Administration : le Service de la Pêche de la Direction de la Chasse et de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie;

2° l'amorce : l'élément appétant pour le poisson ou l'écrevisse, qui est jeté dans l'eau pour attirer le poisson ou l'écrevisse vers un lieu de pêche;

3° l'appât ou l'esche : l'élément appétant susceptible d'être pris en bouche par le poisson ou l'écrevisse, qui est soit fixé sur la ligne à main, à l'exception des systèmes d'amorçage, soit placé dans la balance à écrevisses;

[¹ 3° /1 la bourriche : un filet semi-ouvert et partiellement immergé dans lequel les poissons capturés à la ligne à main peuvent être maintenus en vie jusqu'à leur remise à l'eau sur le lieu même de leur capture ou jusqu'à leur transport ;]¹

4° le décret du 27 mars 2014 : le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques;

5° la noue : le bras naturel ou artificiel d'un cours d'eau où les eaux refluent en période de hautes eaux et d'où elles ressortent partiellement en période de décrue du cours d'eau;

6° la pêche de jour : la pêche pratiquée entre une heure avant l'heure officielle du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure officielle du coucher du soleil;

7° la pêche de nuit : la pêche pratiquée entre une heure après l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à une heure avant l'heure officielle du lever du soleil;

[¹ 7° /1 la pêche à la traîne : une action de pêche en embarcation utilisant la force motrice de l'embarcation dans le but d'animer l'appât sur une grande distance ;]¹

8° le pilonnage : le fait de remuer, en action de pêche, le fond du cours d'eau avec les pieds pour attirer les poissons.

[¹ 9° le transport de poissons et d'écrevisses : le fait de détenir des poissons et écrevisses dans un véhicule ou une embarcation, ou de quitter le lieu de pêche en les emportant.]¹

(1)<ARW 2021-02-18/05, art. 1, 003; En vigueur : 20-03-2021>

[Art. 2.](#) Tout poisson ou écrevisse dont la pêche est interdite en application des dispositions du présent arrêté est remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

[¹ Toutefois, les grémilles et les perches fluviales capturées en période de fermeture de la pêche à ces deux espèces, lors d'un concours de pêche qui respecte les conditions d'organisation déterminées par le Gouvernement et qui se déroule dans les voies hydrauliques, sont remises librement à l'eau à la fin du concours.]¹

(1)<ARW 2017-03-30/09, art. 7, 002; En vigueur : 07-05-2017>

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'ouverture de la pêche

[Section 1re.](#) - Des espèces de poissons et d'écrevisses dont la pêche est interdite

[Art. 3.](#) La pêche des espèces de poissons et d'écrevisses listées à l'annexe 1 est interdite toute l'année, de jour comme de nuit.

[Section 2.](#) - Des espèces de poissons et d'écrevisses dont la pêche est ouverte

[Sous-section 1re.](#) - De la pêche de jour

[Art. 4.](#) La pêche de jour des espèces de poissons et d'écrevisses listées à l'annexe 2 et réparties en quatre groupes est interdite en dehors des périodes d'ouverture fixées en fonction du groupe auquel elles

appartiennent et des zones d'eaux définies à l'annexe 3.

La pêche est ouverte :

1° pour les espèces du groupe 1 :

a) du 1^{er} [1 octobre]¹ au vendredi précédant le 3^e samedi de mars dans les zones d'eaux calmes et d'eaux mixtes;

b) du 3^e samedi de mars au vendredi précédant le 1^{er} samedi de juin dans la zone d'eaux calmes;

c) du 1^{er} samedi de juin au 30 septembre dans toutes les zones;

d) [1 ...]¹

2° pour les espèces du groupe 2 :

a) du 1^{er} [1 février]¹ au vendredi précédant le 3^e samedi de mars uniquement pour le vairon et le goujon dans les zones d'eaux calmes et d'eaux mixtes;

b) du 3^e samedi de mars au vendredi qui précède le 1^{er} samedi de juin uniquement pour le vairon et le goujon dans toutes les zones, ainsi que pour le brochet dans la zone d'eaux vives;

c) du 1^{er} samedi de juin au 30 septembre dans toutes les zones;

d) du 1^{er} octobre au 31 [1 janvier]¹ dans les zones d'eaux calmes et d'eaux mixtes;

3° pour les espèces du groupe 3 :

a) du 3^e samedi de mars au 30 septembre dans toutes les zones;

b) du 1^{er} octobre au 31 [1 janvier]¹ dans les lacs et étangs de la zone d'eaux calmes;

4° pour les espèces du groupe 4 :

a) du 1^{er} [1 octobre]¹ au vendredi précédant le 3^e samedi de mars dans les zones d'eaux calmes et d'eaux mixtes;

b) du 3^e samedi de mars au vendredi précédant le 1^{er} samedi de juin dans la zone d'eaux calmes et, pour les écrevisses, également dans les zones d'eaux vives et d'eaux mixtes;

c) du 1^{er} samedi de juin au 30 septembre dans toutes les zones;

d) [1 ...]¹

(1)<ARW 2021-02-18/05, art. 2, 003; En vigueur : 20-03-2021>

Sous-section 2. - De la pêche de nuit

Art. 5. § 1^{er} La pêche de nuit des espèces de poissons et d'écrevisses listées à l'annexe 2 est interdite toute l'année.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la pêche de nuit de la carpe commune est autorisée toute l'année, uniquement depuis le bord de l'eau et dans le cours principal des cours d'eaux de la zone d'eaux calmes, ainsi que dans les pièces d'eau de cette zone, à l'exception des lacs et étangs suivants : le lac de Nisramont, [1 ...]¹ l'étang de Nismes, l'étang du Bocq à Scy, [1 les étangs de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney,]¹ l'étang de la Trapperie à Habay, l'étang du pont d'Oyes à Habay, l'étang du Châtelet à Habay, l'étang de la Fabrique à Habay et l'étang de Poix à Poix-Saint-Hubert.

La pêche de nuit de la carpe commune à partir des îles de la Meuse est interdite.

(1)<ARW 2021-02-18/05, art. 3, 003; En vigueur : 20-03-2021>

Section 3. - Des lieux où la pêche est interdite

Art. 6. Par dérogation à la section 2, la pêche est interdite en tout temps :

1° dans les écluses;

2° dans les passes à poissons, rivières artificielles de contournement des obstacles à la libre circulation des poissons et exutoires de dévalaison, ainsi qu'à moins de cinquante mètres de ces infrastructures [1 et ce, sur toute la largeur du cours d'eau]¹;

3° sur et à moins de cinquante mètres en aval [2 ainsi que sur et à moins de vingt-cinq mètres en amont]² des barrages et déversoirs dans la zone d'eaux calmes;

4° du haut des ponts et des passerelles enjambant les voies hydrauliques;

5° à partir de l'île Monsin, à l'exception du bord de l'Esplanade Albert 1^{er};

6° dans les noues, à l'exception des noues de la Sambre et du Hemlot, dans lesquelles la pêche reste autorisée;

7° dans les frayères suivantes de la Meuse : frayères du Colébi, de Dave, de Jambes, de Maizeret, de Namêche, de Lanaye et des îles d'Ossay et de Bouries;

8° dans les embouchures suivantes d'affluents de la Sambre :

a) dans la Thure, en aval du pont de la rue du Château-Fort à Solre-sur-Sambre;

b) dans la Hantes, en aval du pont de la rue Sous Bois à la Buissière;

c) dans la Biesmelle, en aval du pont de la rue des Moustiers à Thuin;

d) dans l'Eau d'Heure, en aval du pont du chemin de fer Charleroi-Bruxelles à Marchiennes-au-Pont;

e) dans la Biesme, en aval du pont de la rue d'Oignies à Aiseau-Presles;

f) dans le ruisseau de Fosses, en aval du pont de la rue Pont-à-Biesmes à Auvelais;

9° dans les embouchures suivantes d'affluents de la Meuse :

a) dans l'Hermeton, en aval du pont de la route N96 à Hastière-Lavaux;

b) dans la Molignée, en aval du pont de la route N96 à Anhée;

- c) dans le Bocq, en aval du pont de chemin de fer Namur-Dinant à Yvoir;
- d) dans le Burnot, en aval du pont de la chaussée de Dinant à Rivière;
- e) dans le Samson, en aval du pont de la route N90 à Thon;
- f) dans la Mehaigne, en aval du pont de chemin de fer Namur-Liège à Wanze;
- 10° dans les parties de cours d'eau suivantes :
 - a) dans les cours d'eau de la zone d'eaux vives définie à l'annexe 3, là où ils traversent un bois bénéficiant du régime forestier, à l'exception des parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 4;
 - b) dans la Meuse, en aval du barrage de Lixhe, en rive droite jusqu'à la limite avec la Région flamande et en rive gauche jusqu'à la hauteur du croisement entre la rue de Halle et le quai du barrage;
 - c) dans l'Amblève, à moins de cinquante mètres en aval de la cascade de Coö;
 - d) dans l'Ourthe, entre le barrage et le pont de Nisramont, ainsi qu'en aval du barrage des Grosses Battes à Angleur jusqu'au pont des Grosses Battes à Angleur;
 - e) dans la Semois, depuis la Vanne des Bains jusqu'au pont de France à Bouillon, ainsi que sur toute la largeur de la Semois depuis vingt mètres en amont de l'embouchure de la noue des Ilions jusqu'au pont de la route N832 à Cugnon;
- 11° dans les pièces d'eau suivantes :
 - a) le lac de la Gileppe;
 - b) le lac d'Eupen;
 - c) le Ry de Rome.

(1)<ARW 2021-02-18/05, art. 4, 003; En vigueur : 20-03-2021>

(2)<ARW 2021-02-18/05, art. 5, 003; En vigueur : 20-03-2021>

Art. 7. Par dérogation à la section 2, le Ministre peut, après avis de la fédération de pêche agréée du sous-bassin concerné, interdire pour une période de trois ans au plus, la pêche dans un cours d'eau, une partie de cours d'eau ou une pièce d'eau :

- 1° dans un but expérimental ou pédagogique;
- 2° dans l'intérêt des populations de poissons et d'écrevisses, notamment :
 - a) à proximité de tout pertuis, vanne, arrivée d'eau;
 - b) à proximité des barrages et déversoirs autres que ceux visés à l'article 6, 3° ;
 - c) dans les frayères autres que celles visées à l'article 6, 7° ;
 - d) en cas de travaux dans le lit du cours d'eau;
 - e) lorsqu'un cours d'eau, une partie de cours d'eau ou une pièce d'eau atteint un niveau d'eau exceptionnellement bas ou exceptionnellement élevé;
 - f) en cas de gel intense, de canicule ou d'autres circonstances sortant de l'ordinaire et pouvant affecter la survie ou la reproduction des poissons et écrevisses;
 - g) suite à des opérations d'empoisonnement à caractère patrimonial;
 - h) en cas de concentration exceptionnelle de poissons;
 - k) en cas de fraie des poissons;
- 3° pour des motifs de sécurité publique, d'hygiène publique et de protection de la santé, notamment :
 - a) en cas de pollution;
 - b) le long des quais industriels de manutention;
 - c) dans les zones portuaires, darses, dalles et bassins de garage, ainsi que dans les ports de plaisance;
- 4° dans un but scientifique;
- 5° pour permettre la tenue de manifestations halieutiques sportives présentant un intérêt régional.

En cas d'urgence, l'administration peut interdire la pêche pendant une période de quinze jours maximum dans une partie de cours d'eau ou une pièce d'eau, pour les motifs mentionnés à l'alinéa 1er, 2° et 3°. La zone d'interdiction est indiquée sur place au moyen d'une signalisation conforme à celle prévue à l'annexe 5 [1] dont l'usage est réservé à l'administration[1]. L'administration informe immédiatement le Ministre et la fédération de pêche agréée du sous-bassin concerné de sa décision. Le Ministre peut à tout moment ordonner la levée de l'interdiction décidée par l'administration.

(1)<ARW 2021-02-18/05, art. 6, 003; En vigueur : 20-03-2021>

Art. 7/1.[1] Par dérogation à la section 2, la pêche est interdite dans les limites d'un concours de pêche qui respecte les conditions d'organisation déterminées par le Gouvernement, ainsi qu'à moins de cinquante mètres de ces limites, à tout pêcheur qui ne participe pas au concours. Cette interdiction est d'application uniquement pendant la durée du concours, ainsi que durant les deux heures qui précèdent le début du concours.][1]

[2] Pour les concours de pêche à la mouche, l'alinéa 1er s'applique uniquement aux concours qui ont une portée internationale.][2]

(1)<Inséré par ARW 2017-03-30/09, art. 8, 002; En vigueur : 07-05-2017>

(2)<ARW 2021-02-18/05, art. 7, 003; En vigueur : 20-03-2021>

Section 4. - Des modalités d'exercice de la pêche

Sous-section 1re. - De la pêche de jour

[Art. 8.](#)§ 1er. Il est interdit d'employer un engin de pêche autre que :

- 1° la ligne à main;
- 2° la balance à écrevisses.

L'emploi de l'épuisette est permis uniquement pour enlever le poisson ou l'écrevisse pris à la ligne. Les dimensions de l'épuisette sont libres.

[1] Tout contenant destiné à détenir des poissons et écrevisses sur le lieu de la pêche ou à les transporter est personnel.

L'usage de la bourriche métallique est interdit.]¹

Sans préjudice de la pêche de nuit de la carpe commune, les engins de pêche ne peuvent être ni placés, ni relevés, ni manoeuvrés, ni laissés dans l'eau en dehors des heures où la pêche de jour est autorisée.

§ 2. Seules deux lignes à main peuvent être utilisées simultanément par un pêcheur. Les dimensions de la ligne à main sont libres. Une gaule à laquelle est suspendue une balance à écrevisses n'est pas considérée comme une ligne à main.

L'usage de la ligne à main est permis uniquement si le pêcheur se trouve à proximité directe de celle-ci et est en mesure de la surveiller constamment.

Une même ligne à main ne peut pas être munie d'un nombre d'hameçons simples ou multiples supérieur à trois.

[1] Dans les zones d'eaux vives et d'eaux mixtes, seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés est autorisée]¹.

Il est interdit d'harponner le poisson avec une ligne à main munie d'un ou plusieurs hameçons dans le but d'accrocher le poisson par l'une ou l'autre partie du corps. Tout poisson pris à la ligne à main qui ne serait pas accroché par la bouche doit être remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

Dans le cas de la pêche au vif, la ligne peut être mise en place uniquement au moyen d'une gaule.

§ 3. Seules cinq balances à écrevisses peuvent être utilisées simultanément par un pêcheur. La plus grande dimension de la balance à écrevisses ne peut pas excéder soixante centimètres.

(1)<ARW 2021-02-18/05, art. 8, 003; En vigueur : 20-03-2021>

[Art. 9.](#)Les modes de pêche suivants sont interdits :

- 1° la pêche sous la glace;
- 2° la pêche à la main ou toute autre technique de fouille sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons ou les écrevisses;
- 3° [¹ ...]¹

(1)<ARW 2021-02-18/05, art. 9, 003; En vigueur : 20-03-2021>

[Art. 9/1.](#) [¹ Sur le lac de la Plate Taille, la pêche à la traîne est interdite et la pêche à partir d'une embarcation est uniquement autorisée avec une barque de pêche aux conditions suivantes :

- 1° la mise à l'eau des barques de pêche s'opère uniquement à partir d'un emplacement indiqué par l'Administration ;
- 2° le nombre d'occupants par barque de pêche est limité à deux ;
- 3° le nombre de barques de pêche est limité à vingt par jour pendant la période allant du troisième samedi de mars au 31 octobre inclus ;
- 4° la pêche en barque est interdite entre 9h00 et 18h00, du troisième samedi de mars au 31 octobre.]¹

(1)<Inséré par ARW 2021-02-18/05, art. 10, 003; En vigueur : 20-03-2021>

[Art. 10.](#)[¹ § 1er. Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- 1° du sang, de la moelle, de la cervelle ou des abats d'animaux ;
- 2° des oeufs de poissons, qu'ils soient frais ou de conserve, seuls ou en mélange dans des appâts ou des amorces ;
- 3° des poissons vivants.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, les abats d'animaux sont autorisés comme appâts dans la balance pour la pêche à l'écrevisse.

Concernant l'alinéa 1er, 3°, la pêche au vif est autorisée au moyen des espèces suivantes : l'ablette commune, l'ablette spirilin, la brème commune, la brème bordelière, la carpe commune, le carassin commun, le chevaine, le gardon, le goujon, la grémille, l'idé mélanote, la loche franche, la perche fluviatile, le rotengle, la tanche et le vairon, sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent. Les poissons utilisés pour la pêche au vif ne sont pas remis à l'eau, libres et vivants, lorsqu'ils n'ont pas été capturés sur le lieu de la pêche au vif.

§ 2. Lorsque dans un cours d'eau, une partie de cours d'eau ou une pièce d'eau, la pêche du brochet est fermée, le pêcheur ne fait pas usage :

- 1° de poissons comme appâts, que ces poissons soient vivants ou morts, entiers ou en morceaux, actionnés ou non, et ce quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- 2° d'appâts artificiels.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, dans la zone d'eaux mixtes, la pêche au vairon ou au goujon mort manié fixé sur une monture prévue à cet effet de longueur maximale de sept cm, hameçons compris, est autorisée.